

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1413>

Passports et cartes nationales d'identité : les incidences de la question préjudicielle de constitutionnalité posée par le Conseil d'Etat

- Juriscope - Passports et cartes nationales d'identité : les incidences de la question préjudicielle de constitutionnalité posée par le Conseil
d'Etat -



Date de mise en ligne : mercredi 4 août 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

**Les contentieux relatifs au traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports pourraient être relancés par la question prioritaire de constitutionnalité, posée par le Conseil d'Etat, dans le cadre du litige qui oppose la ville de Besançon à l'Etat.
Retrouvez l'analyse de [Me Ghislain FOUCAULT \[1\]](#)**

[2]

2ème cas de figure : Le Conseil constitutionnel reporte à « une date ultérieure » les effets de l'abrogation afin par exemple de permettre l'intervention du législateur pour régler les conséquences de cette abrogation.

On ne saurait exclure que le Conseil Constitutionnel, en application de l'article 62 de la Constitution, limite les effets de l'abrogation des paragraphes II et III de l'article 103.

En effet, si les paragraphes II et III de l'article 103 sont déclarés inconstitutionnels, cela pourrait être de nature à remettre en cause le fondement des indemnisations légales qui ont été perçues, depuis le 31 décembre 2008, par certaines communes.

Or, le Conseil Constitutionnel devrait apprécier la constitutionnalité de ces deux paragraphes dans leur ensemble puisque ces deux paragraphes sont liés, le paragraphe III étant la contrepartie du paragraphe II. Si le Conseil Constitutionnel déclare que le paragraphe II est inconstitutionnel, il devrait donc logiquement adopter la même solution pour le paragraphe III qui est le paragraphe qui a mis en place le mécanisme d'indemnisation légale.

Cette solution pourrait donc poser en pratique des difficultés sérieuses qui pourraient éventuellement conduire le Conseil Constitutionnel, en application de l'article 62 de la Constitution, notamment à reporter à « une date ultérieure » les effets de l'abrogation des deux derniers paragraphes de l'article 103, afin par exemple de permettre l'intervention du législateur pour régler les conséquences de cette abrogation.

[1er cas de figure : Les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 pourraient être abrogés purement et simplement](#)

Post-scriptum :

– Si les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 étaient déclarés inconstitutionnels, cette situation pourrait permettre aux communes d'introduire ou de réintroduire des actions contentieuses afin d'être intégralement indemnisées du préjudice que leur a causé le transfert illégal de la gestion des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, avant l'intervention de la loi du 30 décembre 2008.

– L'évaluation du préjudice auquel les communes pourraient, dans ce cas, demander à être indemnisées devrait être apprécié notamment au regard de l'application ou non de la règle de la prescription quadriennale et au regard du montant de l'éventuelle indemnisation légale ou juridictionnelle dont elles auraient déjà pu bénéficier.

En tout état de cause, la possibilité pour une commune d'introduire ou de réintroduire un recours devrait cependant être confirmée une fois que la décision du Conseil Constitutionnel aura été rendue, compte tenu notamment des éventuels aménagements que le Conseil Constitutionnel pourrait apporter à cette abrogation.

– On notera enfin que le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, c'est-à-dire jusqu'au 25 septembre, pour se prononcer (art. 23-10 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

[1] Avocat à la Cour
Cabinet SEBAN & Associés

[2] Photo : © Marc Dietrich